

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 520

présenté par

M. Batut, Mme Françoise Dumas, M. Perrot, Mme Sylla, M. Paluszkiewicz, M. Daniel, M. Fiévet,
Mme Essayan et M. Morenas

ARTICLE 5 SEXIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° La section 6 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

« *Art. L. 181-28-3.* – Sans préjudice de l'article L. 181-5, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires des communes situées à moins de huit kilomètres du projet, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, un avant-projet dont les éléments sont fixés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 181-32 et qui comprend notamment l'étude d'impact prévue au III de l'article L. 122-1.

« Les conseils municipaux des communes mentionnées au premier alinéa se prononcent par délibération motivée, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avant-projet, soit en rendant un avis favorable qui autorise le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, soit en rendant un avis défavorable qui en interdit le dépôt, soit en décidant de soumettre à référendum local le projet d'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dans les conditions prévues aux articles L.O. 1112-1 à L.O. 1112-14-2 du code général des collectivités territoriales. Si la majorité de ces conseils municipaux rend un avis défavorable, le projet ne peut être réalisé

« En l'absence de délibération dans le délai imparti, les avis sont réputés favorables. » ;

« 2° L'article L. 515-47 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'implantation de parcs éoliens sur les territoires soulève de plus en plus la question de l'acceptation de celui-ci par les riverains de la commune concernée, mais aussi des communes alentours.

Il va sans dire que l'implantation de telles infrastructures, atteignant sans mal plus de 150 mètres, impactent fortement le paysage, étant visibles à plusieurs kilomètres de distance.

Ainsi, cet amendement vise donc à prendre en considération les avis rendus par les conseils municipaux des communes à proximité, comprises dans un rayon de 8 kilomètres du lieu d'implantation des éoliennes. Dès lors, lorsqu'une majorité de ces conseils municipaux rend un avis défavorable, le projet d'implantation d'éoliennes devient caduc.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1657

présenté par

M. Batut, M. Daniel, M. Fiévet, Mme Essayan et Mme Mette

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 SEXIES, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas du remplacement d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sens de l'article L. 553-1, ces conditions incluent une nouvelle délibération motivée du conseil municipal de la commune concernée, ainsi que des communes situées dans un périmètre de huit kilomètres autour du parc de production d'électricité.

« Si la majorité des conseils municipaux délibère défavorablement, le remplacement de cette installation ne peut aboutir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire la prise en compte des délibérations de la commune concernée, et des communes situées dans un périmètre de huit kilomètres autour du parc éolien, lors du remplacement d'une éolienne, et ce, même si elle est remplacée par une éolienne identique. Dès lors qu'une majorité de ces conseils municipaux délibèrent défavorablement, le projet ne peut aboutir.

L'état du droit actuel précise qu'une simple déclaration auprès de la préfecture suffit pour cette opération. Or, cela ne prend pas en compte l'éventuelle évolution des documents d'urbanisme ni l'évolution des territoires.

Cet amendement a donc pour objectif d'adapter la législation en vigueur afin de permettre de contrôler chaque phase de renouvellement des éoliennes, même lorsqu'elles sont identiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1655

présenté par

M. Batut, M. Daniel, M. Fiévet, Mme Essayan et Mme Mette

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 SEXIES, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cas du remplacement d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sens de l'article L. 553-1, ces conditions incluent le dépôt d'un permis de construire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire le dépôt d'un permis de construire lors du remplacement d'une éolienne, et ce, même si elle est remplacée par une éolienne identique.

L'état du droit actuel précise qu'une simple déclaration auprès de la préfecture suffit pour procéder à ce remplacement

Or, ce processus ne prend pas en compte l'éventuelle évolution des documents d'urbanisme ni l'évolution des territoires.

Cet amendement a donc pour objectif d'adapter la législation en vigueur afin de permettre de contrôler chaque phase de renouvellement des éoliennes, même lorsqu'elles sont identiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1656

présenté par

M. Batut, M. Daniel, M. Fiévet, Mme Essayan et Mme Mette

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 SEXIES, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cas du remplacement d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sens de l'article L. 553-1, ces conditions incluent une étude environnementale mise à jour en fonction des nouveaux documents d'urbanisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire la mise à jour de l'étude environnementale lors du remplacement d'une éolienne, et ce, même si elle est remplacée par une éolienne identique.

L'état du droit actuel précise qu'il n'y a pas besoin de nouvelle autorisation environnementale pour procéder à ce remplacement, mais d'une simple déclaration auprès de la préfecture.

Or, ce processus ne prend pas en compte l'éventuelle évolution des documents d'urbanisme ni l'évolution des territoires.

Cet amendement a donc pour objectif d'adapter la législation en vigueur afin de permettre de contrôler chaque phase de renouvellement des éoliennes, même lorsqu'elles sont identiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 521

présenté par

M. Batut, Mme Françoise Dumas, M. Perrot, Mme Sylla, M. Paluszkiwicz, M. Daniel, M. Fiévet,
Mme Essayan et M. Morenas

ARTICLE 5 SEPTIES A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 515-44 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée ;

« 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque département a la faculté de relever ce minimum pour l'ensemble de son territoire ou d'y substituer un multiple de la hauteur des éoliennes, pale comprise. Cette faculté ne concerne pas les projets déjà autorisés à la date de la promulgation de la présente loi.

« L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1, si ce schéma existe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner la compétence de définition de la distance minimale entre les éoliennes et les habitations aux Départements.

Cet échelon, qui par définition jouit d'une grande proximité avec les territoires et ses habitants, est à même de prendre en compte les considérations locales afin d'établir la distance minimale entre les éoliennes et les premières habitations.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 538

présenté par

M. Batut, M. Perrot, M. Daniel, M. Fiévet, M. Morenas, M. Cormier-Bouligeon et Mme Essayan

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 SEPTIES A, insérer l'article suivant:**

À l'avant-dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement, après le mot : « à », sont insérés les mots : « une distance égale à dix fois la hauteur de l'ouvrage, pales comprises, sans pouvoir être inférieure à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les éoliennes demeurent une source d'énergie considérée comme non-polluante, il est de plus en plus fait état, dans les communes jouxtant les parcs éoliens, de nuisances entraînant des problèmes de santé pour les citoyens. De nombreuses études, françaises et internationales, corroborent ces plaintes en mettant en avant des troubles dus aux infrasons engendrés par la présence d'éoliennes à une distance trop peu importante des habitations.

L'actuelle législation, établissant une distance minimale de 500 mètres entre les éoliennes et les habitations fut adoptée à une époque où celles-ci étaient de plus petites tailles. Il convient donc désormais d'éloigner les éoliennes proportionnellement à l'évolution de leur taille afin de tenir compte du bien-être des citoyens.